

Arrêt

n° 71 225 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. KEIRSEBILCK, avocats, et N.J.VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de religion musulmane.

Le 8 janvier 2008, une mine explose à Niamey. Le 28 janvier 2008, vous êtes au domicile de votre ami Mohamed, lorsque des policiers débarquent et vous arrêtent. Mohamed, qui appartient à l'ethnie touareg, et vous êtes conduits à la police judiciaire de Niamey; vous êtes accusé d'avoir placé la mine qui a explosé le 8 janvier 2008.

Le lendemain, vous êtes transféré à l'école de police de Niamey. Durant votre incarcération, vous êtes interrogé et malmené à maintes reprises. Le 15 février 2008, Mohamed décède.

Le 24 février 2008, vous vous évadez; vous vous réfugiez ensuite dans un logement qui appartient à votre père. Ce dernier vous apprend plus tard que des policiers, à votre recherche, sont passés chez lui. Votre père décide d'organiser votre voyage vers l'Europe.

Le 11 avril 2008, vous quittez le Niger, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique.

Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 14 avril 2008.

Le 25 août 2008, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°20567 du 17 décembre 2008, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous introduisez un recours en cassation devant le Conseil d'État contre cette décision. Cependant, votre recours n'a pas été jugé admissible (ordonnance n°3936 du 28 janvier 2009).

Le 27 janvier 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile.

Le 26 novembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui dans son arrêt n°57430 du 7 mars 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 24 mars 2011, vous introduisez une troisième demande. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités nigériennes qui vous accusent de collaboration avec les rebelles touaregs. Vous présentez à cet égard **deux convocations**.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 12 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les **deux convocations** adressées à votre père, en admettant qu'elles soient authentiques, ne comportent aucun motif de comparution. De plus, votre nom n'apparaît pas sur ce document, ne permettant pas de ce fait d'établir un lien avec les faits que vous invoquez. Par ailleurs, le nom du signataire, en l'occurrence le juge du tribunal, n'est pas mentionné.

Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante faible, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle estime également qu'il y aurait une violation des articles 3 et 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision et l'octroi de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 Le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (CCE, arrêt n°759du 13 juillet 2007 dans l'affaire 1137/III).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée, après avoir rappelé le principe de l'autorité de chose jugée, rejette la troisième demande d'asile du requérant après avoir jugé que les deux convocations déposées ne permettent pas

de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. A cet effet, elle observe que les convocations sont adressées au père du requérant, qu'elles ne comportent aucun motif de comparution et que le nom du signataire de ces actes n'est pas mentionné. Elle considère ne pouvoir établir un lien entre ces convocations et les faits invoqués.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que lorsque le récit du requérant est vraisemblable, il faut lui accorder le bénéfice du doute. Elle soutient que les convocations démontrent que le requérant est toujours recherché dans son pays. Par ailleurs, elle affirme qu'il y a une violation importante des droits de l'homme au Niger.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n°20.567 du 17 décembre 2008 et n°57.430 du 7 mars 2011, le Conseil a respectivement jugé que les faits invoqués ne permettaient pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et que les documents déposés lors de la deuxième demande ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défailante du récit.

Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5 La décision attaquée estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

4.6 D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il s'agit de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première et deuxième demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen des précédentes demandes. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante, ce à quoi a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.7 En ce qui concerne les convocations, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne sont ni signées nominativement et qu'elles sont adressées au père du requérant. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Dès lors, la partie défenderesse a, à juste titre, écarté ces convocations en raison de l'absence de leur force probante.

4.8 En conclusion, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa présente demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première et deuxième demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et la crédibilité du récit à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante considère que le requérant a démontré qu'un retour au Niger l'exposerait à des atteintes graves. Elle soutient qu'il risque d'être à nouveau torturé et détenu perpétuellement sans avoir la chance de se défendre devant un juge indépendant et impartial. Elle soutient que les conditions en prison sont catastrophiques en faisant référence à un rapport international.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE